Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Unité territoriale Rhône-Saône

Cellule Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2014 B 18

AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LA COMMUNE DE SAINT CYR SUR LE RHÔNE À L'EXPLOITATION ET LA MISE EN CONFORMITÉ DU SYSTÈME DE COLLECTE DES EAUX USÉES TRAITEES PAR LA STATION D'ÉPURATION DES EAUX USEES DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT DE VIENNE (SYSTEPUR) À REVENTIN-VAUGRIS

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de Défense Sud-Est,
Préfet du Rhône,
Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU) ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RMC) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 2009 ;

VU le décret n°2004-490 en date du 03 juin 2004, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 et l'arrêté du 30 juin 2005, relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010, du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, relative à la surveillance de la présence de certains micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral n°92-5670 du 16 novembre 1992, déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à la construction de la station d'épuration de la ville de Vienne, autorisation de rejet des effluents dans le Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2008-00189 du 09 janvier 2008 concernant le système d'assainissement de l'agglomération de Vienne, sous maîtrise d'ouvrage du SYSTEPUR ;

VU le schéma directeur d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Vienne de 2009 à 2011, objet d'un groupement de commande des 10 maîtres d'ouvrage ;

VU le dossier de la demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement déposé en date du 29 mai 2012 et jugé complet et régulier le 06 mai 2013, enregistrée dans Cascade sous le n° 38-2012-00154 et relatif à l'extension et la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées du SYSTEPUR et la mise en conformité du système de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Vienne, présentée conjointement et solidairement par :

- le syndicat mixte pour l'Exploitation de la Station d'Épuration de l'Agglomération Viennoise (SYSTEPUR), représenté par Monsieur Bernard LINAGE, Président,
- la commune d'Ampuis, représentée par Monsieur Gérard BANCHET, Maire,
- la commune de Diémoz, représentée par Monsieur Christian REY, Maire,
- la commune de Saint Cyr sur le Rhône, représentée par Monsieur Georges RIVOIRON, Maire,
- la commune de Saint Georges d'Esperanche, représentée par Monsieur Camille LASALLE, Maire,
- la commune de Sainte Colombe, représentée par Monsieur André MASSE, Maire,
- la commune de Tupin et Semons, représentée par Monsieur Pascal GERIN, Maire,
- la communauté d'agglomération du Pays Viennois, représentée par Monsieur Christian TROUILLER, Président,
- le syndicat Plaine Lafayette, représenté par Monsieur Christian REY, Président ;
- le syndicat mixte intercommunal Rhône Gier, représenté par Monsieur André MASSE, Président ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-006-0015 du 06/01/2012, portant sur la surveillance complémentaire du système de traitement de l'agglomération d'assainissement de Vienne ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 10 juin 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013157-0009 du 06 juin 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du premier juillet 2013 au 2 août 2013, sur le territoire des communes de :

- pour le département de l'Isère : Chonas l'Amballan, Chuzelles, Les Côtes d'Arey, Diémoz, Estrablin, Eyzin Pinet, Jardin, Luzinay, Moidieu Détourbe, Oytier Saint Oblas, Pont Evêque, Reventin Vaugris, Saint Georges d'Epéranche, Saint Sorlin de Vienne, Septème, Serpaize, Seyssuel, Villette de Vienne, Vienne,
- pour le département du Rhône : Ampuis, Saint Cyr sur Rhône, Saint Romain en Gal, Sainte Colombe, Tupin et Semons ;

VU le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur déposés le 2 septembre 2013 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Villette de Vienne, en date du 05 juillet 2013,
- Oytier Saint Oblas, en date du 05 juillet 2013,
- Moidieu Détourbe, en date du 12 juillet 2013 ;

VU l'avis de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé (ARS) en Isère en date du 11 juin 2013 ;

VU l'avis de la direction régionale de Vienne de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) en date du 05 juillet 2013 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles de la région Rhône-Alpes en date du 28 mai 2013 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 29 mai 2013 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 6 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013333-0090 du 29 novembre 2013 portant prorogation du délai de la décision administrative ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et logement en date du 5 novembre 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique de l'Isère en date du 28 novembre 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique du Rhône en date du 28 novembre 2013 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au demandeur en date du 6 décembre 2013 ;

VU les réponses formulées par le demandeur et reçues le 20 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que le projet proposé, en augmentant la capacité de la station de traitement des eaux usées, en améliorant le fonctionnement en temps de pluie du système d'assainissement, permet de répondre aux exigences issues de la directive « eaux résiduaires urbaines » et de l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préciser, pour cette partie du système de collecte les prescriptions imposées par l'arrêté du 22 juin 2007 précité ;

CONSIDERANT que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la réalisation des travaux, le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages du système de collecte des eaux usées;

CONSIDERANT que, au-delà des obligations issues de la directive « Eaux Résiduaires Urbaines », les équipements prévus s'inscrivent dans les objectifs de la directive Cadre sur l'Eau en améliorant les performances de la collecte et du traitement des eaux usées et, participent ainsi à l'atteinte du bon potentiel des masses d'eau concernées ;

CONSIDERANT que la présente opération s'inscrit dans la procédure globale de mise en conformité du système de traitement et de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Vienne, que le dimensionnement du système de collecte ainsi que le dimensionnement final de la station d'épuration sont de 125 000 EH et qu'ils traitent et acheminent une charge de pollution journalière de 7 500 kg/j de DBO5 avec un débit de référence de 27 768 m³ par jour ;

CONSIDERANT que la présente opération appartient à un programme de travaux global consistant en une mise en conformité du système de d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Vienne ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : <u>Objet de l'autorisation</u>

Sur les zones relevant de sa compétence en assainissement collectif, la commune de Saint Cyr sur le Rhône, représentée par son Maire, Monsieur Georges RIVOIRON, dénommé ci-après « le permissionnaire », est autorisée à l'exploitation et la mise en conformité du système de collecte des eaux usées traitées par la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de vienne (Systepur) à Reventin-Vaugris, sous réserve des prescriptions énoncées dans les articles qui suivent.

Article 1.1 : <u>Nature de l'opération autorisée</u>

Sur le domaine de compétence de la commune de Saint Cyr sur le Rhône, l'opération consiste à :

- régulariser les DO suivants présentés en annexe 1 du présent arrêté : TP PR Mont Lis, DO 1 (CYR100) de la commune de Saint Cyr sur le Rhône ;
- réhabiliter des collecteurs ;

Article 1.2 : Nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier 1. Supérieure à 600 kg de DBO5 (A). 2. Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	Capacité nominale du système de collecte 7 500 kg/j de DBO5 → Autorisation
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Des prélèvements temporaires d'eau de nappe sont possibles pendant les travaux → Déclaration
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	En cas de pompage de nappe, les débits seront compris entre 400 et 1 000 m3/h → Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages du système de collecte des eaux usées

Article 2.1 : Les ouvrages du système de collecte

2.1.1 Localisation des ouvrages

La localisation des déversoirs d'orages est conforme au plan de situation joint en annexe 2 du présent arrêté.

2.1.2 Charges et débit de référence

La charge maximale autorisée, relative à chaque déversoir d'orage, est la suivante :

Commune	Nom du DO	EH	DBO (kg)
Saint Cyr sur le Rhône	DO1 (CYR100)	200	Strictement inférieure à 12
Saint Cyr sur le Rhône	TP PR Mont Lis	200	Strictement inférieure à 12

2.1.3 Caractéristiques techniques des ouvrages

Les caractéristiques de chaque DO sont conformes aux fiches techniques jointes en annexe 2 du présent arrêté.

2.1.4 Rejets

La localisation des points de rejet des déversoirs d'orage autorisés par le présent arrêté est conforme à l'annexe 2 du présent arrêté.

Les milieux récepteurs de chacun d'entre eux sont respectivement ceux énumérés dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté.

Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EAU ET AUX MILIEUX NATURELS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le permissionnaire s'engage à respecter les mesures décrites dans le dossier de demande d'autorisation. Si ces mesures ne sont pas mises en œuvre par ses propres moyens, il en vérifiera l'exécution par le maître d'œuvre. Il en tiendra trace pour répondre aux exigences du contrôle par le service police de l'eau.

Article 3.1 : Prescriptions avant le démarrage des travaux

Le calendrier et le plan de phasage des travaux sont mis à jour à minima en début et fin de chaque phase identifiée à l'annexe3 du présent arrêté. Ces mises à jour font l'objet d'une information du service police de l'eau dans le mois suivant la mise à jour et avant le début des travaux.

Le permissionnaire transmet à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour validation les avant-projets des aménagements affectant les dépendances concédées avant chaque phase identifiée à l'article Annexe3 du présent arrêté.

Le permissionnaire met en place les mesures permettant la réalisation d'une synthèse reprenant:

- les éléments significatifs des études géotechniques et hydrogéologiques effectuées contenant à minima le suivi significatif de la position de la ou des premières nappes au droit du projet ;
- l'analyse des risques liés aux travaux et à l'exploitation des infrastructures en lien avec le transport de marchandises dangereuses, plus particulièrement via des canalisations souterraines ;
- les éventuelles autorisations de rejet au réseau nécessaires associées aux pompages en phase travaux. ;
- dans le cas ou des rejets au milieu naturel associés à d'éventuels pompages effectués en phase

travaux sont envisagés, la localisation du rejet ainsi que le milieu récepteur.

- l'analyse des éventuelles modifications environnementales significative par rapport au contexte définit dans l'étude d'impact initiale ;
- la nature et la localisation des éventuels pluviomètres et points d'autosurveillance à mettre en place sur le domaine de compétence du permissionnaire ;
- la définition du débit de référence relatif à chaque déversoir d'orage autorisé par le présent arrêté.

Cette synthèse analyse la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur sur la commune concernée et est transmise au service police de l'eau, trois mois avant le début des travaux.

Le permissionnaire ou son mandataire informe huit jours à l'avance le service de police de l'eau de la date de commencement des travaux.

Article 3.2 : prescriptions en phase travaux

Les travaux sont réalisés en une phase dans un délai de 8 ans. Ces travaux s'inscrivent dans un programme de travaux à réaliser à l'horizon du dimensionnement du système de traitement des eaux usées, soit 2030, tels que défini en Annexe 3 du présent arrêté.

Dans cette phase, le programme de déconnexion des mauvais branchements dans les réseaux séparatifs de la commune de Saint-Cyr-sur-le-Rhône est réalisé.

Lors des travaux, le pompage rendu nécessaire par la présence de la nappe d'accompagnement du cours d'eau ne dépasse pas le débit horaire de 1 000 m³/h. L'eau pompée est restituée au milieu naturel. Le volume journalier rejeté dans les eaux douces superficielles est inférieur à 2 000 m³/j ou à 5% du débit moyen interannuel du cours d'eau. Un compteur volumétrique est mis en place sur le dispositif de pompage. Les flux et les concentrations rejetés ne dépassent pas les seuils R1 définis à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface.

Les déblais produits lors de la réalisation des ouvrages sont évacués vers des filières de traitement adéquates par l'entreprise en charge des travaux.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'entreprise en charge des travaux est tenue d'en informer expressément la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la région Rhône-Alpes.

Les rejets au milieu récepteur d'eaux brutes du réseau de collecte lors des phases de raccordement est interdit par temps sec en période d'étiage du cours d'eau.

Le permissionnaire ou son mandataire informe le service de police de l'eau sur la date de mise en service des différents ouvrages dans un délai maximum d'un mois suivant leur date de mise en service.

Les agents des autorités de contrôle, notamment la police de l'eau ont libre accès au chantier pour surveiller les travaux.

Le permissionnaire ou son mandataire fournit au service de police de l'eau un plan de récolement des ouvrages ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de 3 mois après la date de réception de chaque phase de travaux identifiées dans l'article du présent arrêté.

Article 3.3 : prescriptions relatives aux installations et ouvrages

3.3.1 Conception – réalisation – exploitation

Ouvrages du réseau

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence. Tous les ouvrages de collecte (déversoir d'orage, poste de relèvement) doivent permettre le transit de la totalité des effluents collectés pour la pluie d'occurrence mensuelle. Aucun déversement au milieu naturel n'est permis par temps sec hors conditions exceptionnelles telles que définies à l'article 6 du présent arrêté.

Les déversoirs d'orage ou assimilés (postes de relèvement) du système de collecte sont conçus et dimensionnés de manière à empêcher tout déversement par temps sec, à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit induit par un événement pluvieux d'occurrence mensuelle.

Le système de collecte est régulièrement entretenu.

Rejets

Tout rejet aux milieux naturels d'objet flottant en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement est interdit. Les rejets sont conçus pour éviter l'érosion au point de déversement et pour limiter la pollution des eaux réceptrices.

Le dispositif de rejet des déversoirs d'orage et de trop-pleins des postes de relèvement est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il permet une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du cours d'eau ni retenir les corps flottants. Le site du rejet est aménagé et entretenu (notamment par débroussaillage), afin de permettre un accès aisé par le service de la police de l'eau.

Le nombre déversement au milieu naturel d'eau brute est au maximum de 12 par an.

Un plan des ouvrages est établi par le permissionnaire ou son délégataire. Il est daté et mis à jour au minimum annuellement et notamment après chaque modification notable. Il comprend notamment :

- les réseaux selon leur nature,
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements,
- les points de rejets dans les cours d'eau,
- les points de mesure de débit et de prélèvements d'échantillon (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours. Un plan de récolement est remis à la police des eaux dans les trois mois qui suivent la réalisation des travaux.

3.3.2 Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du permissionnaire ou son mandataire et à condition que le dimensionnement du réseau d'assainissement et du système de traitement des eaux usées le permettent. Au vu d'une étude, le permissionnaire ou son mandataire peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Vienne.

Conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par le système de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Vienne. Ces autorisations de raccordement ainsi que leur modification, sont transmises au service de police de l'eau. Elles précisent les limites de qualité des effluents, les débits, les flux maxima

rejetés au réseau de collecte et les contrôles réalisés le cas échéant.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances figurant à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, dans les concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement. Si néanmoins une ou plusieurs de ces substances parviennent au système de traitement des eaux usées en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, le 'permissionnaire ou son mandataire du réseau d'assainissement procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles R. 216-12 et L. 173-1 à L.173-4 du code de l'environnement et de l'article L.1337-2 du code de la santé publique.

Des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration à des niveaux de concentration qui rendent impossibles la valorisation ou le recyclage de ces boues.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets (boues, refus de dégrillage, sables, graisses...) ne doivent pas être déversés dans le réseau d'assainissement. Ils sont éliminés dans une filière adéquate conformément à la réglementation en vigueur.

3.3.3 Contrôle de la qualité d'exécution

Le permissionnaire ou son mandataire vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art.

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le permissionnaire ou son mandataire à l'entreprise chargée des travaux, au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

3.3.4 Prescriptions relatives aux sous-produits

Dispositions générales

Le permissionnaire ou son mandataire, prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation du réseau pour assurer une bonne gestion des déchets (boues, flottants, sables, refus de dégrillage...), qui sont éliminés selon une filière conforme à la réglementation. Ces déchets sont éliminés dans des installations réglementaires permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les déchets totalement ou partiellement valorisables sont, dans la mesure du possible, valorisés, selon leur nature, par des filières de traitement agrées dans des conditions conformes à la législation.

La destination des déchets et tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets sont signalés au service de police de l'eau, dès que le maître d'ouvrage ou l'exploitant en a connaissance.

3.3.5 Hygiène et sécurité

Les ouvrages sont construits, équipés et exploités conformément à la réglementation en vigueur (code civil et code du travail). Outre les prescriptions réglementaires concernant la protection contre l'incendie et la sécurité des travailleurs, ainsi que celles relatives à l'environnement et celles relatives aux réactifs, ils sont conçus et réalisés pour limiter au maximum les risques d'accident et les nuisances pour le personnel. Le nombre d'agents est adapté en fonction des opérations à réaliser. Un préposé n'est jamais seul pour les interventions sur les bassins.

3.3.6 Aménagement des abords
Les voiries d'accès sont conçues de manière à faciliter la circulation et la manœuvre des véhicules..

3.3.7 Prescriptions relatives à l'entretien des équipements et des ouvrages
Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourants à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances sont entretenus régulièrement et sont exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées dans tous les modes de fonctionnement.

Des mesures sont mises en œuvre afin de prévenir toute dégradation des niveaux de rejet pendant les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance, de contrôle du système de traitement

Article 4.1 : Dispositions générales

4.1.1 Dispositif d'autosurveillance du système de collecte
Conformément à l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, en application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement et de l'article R. 2224-15 du code général de collectivités territoriales, le maître d'ouvrage du réseau de collecte met en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité :

- les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec **supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5** font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés,
- les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec **supérieure à 600 kg/j de DBO5** font l'objet d'une surveillance, permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

Le tableau, annexe n°1 du présent arrêté, liste l'estimation des charges brutes collectées ainsi que la classification et la surveillance à mettre en œuvre au regard de l'arrêté du 22 juin 2007.

Le permissionnaire ou son mandataire ne dispose pas de déversoirs concernés par l'autosurveillance.

Article 4.2 : Contrôles inopinés
Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Article 5 : Informations et transmissions obligatoires

Article 5.1 : Transmissions préalables

5.1.1 Périodes d'entretien
Le permissionnaire ou son mandataire informe le service de police de l'eau au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur lui sont précisées. Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

Article 5.2 : <u>Transmissions immédiates</u>

5.2.1 Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement est immédiatement signalé au préfet ainsi qu'au service de police de l'eau. L'exploitant remet, dans un délai de deux mois à compter de l'incident, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement au service police de l'eau.

Tout événement (déversements, opération d'entretien) à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement et des déversoirs d'orage, impactant le fonctionnement du système de traitement des eaux usées doit être signalé sans délais au service de police de l'eau, au gestionnaire des réseaux en aval et au gestionnaire du système de traitement, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 5.3 : <u>Transmissions mensuelles des bilans</u>

Le permissionnaire ou son mandataire assure la transmission, des résultats (quantité – qualité – commentaires) de surveillance du réseau de collecte des eaux usées produits, validés. Il transmet au gestionnaire du système de traitement des eaux usées dans le mois M+1, les résultats des mesures de surveillance du mois M sur le réseau de collecte des eaux usées de son domaine de compétence.

Ces transmissions sont faites sous format informatique d'échange de données « SANDRE ».

Ces transmissions doivent comporter :

- les résultats des points réglementaires d'autosurveillance éventuels observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet,
- les dates de prélèvements et de mesures,
- la quantité mensuelle des sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement (matières sèches) ainsi que leur destination,
- les résultats concernant les mesures de surveillance sur les raccordements d'effluents non domestiques dans le réseau d'assainissement.

Article 5.4 : <u>Transmissions annuelles</u>

Le permissionnaire ou son mandataire doit transmettre :

- au plus tard le 1er mars de l'année N+1 au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau un bilan annuel de la surveillance du réseau de l'année N, comportant : une synthèse du registre transmis sous format informatique d'échange de données « SANDRE », reprenant les points suivants:
    - les dates de prélèvement, les débits et le résultat des mesures,
    - les quantités de sous-produits (sables, refus de dégrillage,...) et leur destination,
    - l'énergie consommée,

- le bilan de la surveillance RSDE éventuels dans les rejets unitaires par temps de pluie,
- les incidents survenus,
- la synthèse des résultats d'analyses des rejets autres que domestiques collectés par le réseau,

- un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de l'éventuel dispositif de surveillance mis en place,
- tout élément utile à l'analyse et à l'interprétation : ces résultats sont corrélés avec les performances du système d'assainissement (réseau et station d'épuration).

Le permissionnaire ou son mandataire transmet les données de surveillance du réseau au maître d'ouvrage ou l'exploitant du système de traitement des eaux usées. Le permissionnaire produit annuellement un bilan des raccordements, des contrôles effectués. Les résultats de la surveillance des établissements non-domestiques raccordés au réseau de collecte sont joint au bilan annuel. Il produit l'analyse et les commentaires des données du réseau de collecte au bilan annuel de surveillance chaque fin d'année calendaire et le transmet au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard le 1er mars de l'année N+1.

Article 6 : <u>Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident</u>

Le permissionnaire ou son mandataire doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire ou son mandataire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement du système de traitement des eaux usées.

Le permissionnaire ou son mandataire met en œuvre tous les moyens pour que ces dysfonctionnements soient très limités dans le temps. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement. Les effluents peuvent être partiellement ou pas collectés pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un manuel d'entretien mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte.

Le permissionnaire ou son mandataire doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Des dispositions de surveillance renforcée sont prises par le permissionnaire ou son mandataire, lors de circonstances particulières pendant lesquelles l'exploitant ne peut pas assurer la collecte de l'ensemble des effluents. Il en est ainsi dans les circonstances exceptionnelles (inondation, séisme, panne, rejet accidentel, etc.) et en cas d'accident ou d'incident sur la station d'épuration ou sur le système de collecte. L'exploitant doit alors estimer journellement le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte par des mesures journalières au minimum sur le débit, la DCO, les MES, l'azote ammoniacal aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages.

Article 7 : <u>Prescriptions relatives aux nuisances</u>

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 7.1 : Prévention des nuisances sonores
En application de l'article R1334-33 du code de la Santé Publique inséré par le Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 qui vise à protéger la population, les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h à 7 h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Le niveau sonore à l'intérieur des locaux doit respecter la législation en vigueur, à savoir le niveau maximum de bruit dans les locaux où les travailleurs sont appelés à intervenir régulièrement est limité à 87 dB(A). Si des dépassements occasionnels de ce seuil sont prévisibles, des protections individuelles sont mises à disposition.

Article 7.2 :

Article 7.3 : Prévention des odeurs
L'émission d'odeurs provenant des ouvrages du réseau de collecte des eaux usées et des installations annexes (stockage de sous-produits, déchets...) ne doivent pas constituer une source de nuisances.

Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée sans limite de délai.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Remise en état des lieux

Si le permissionnaire souhaite cesser l'exploitation des ouvrages et des installations avant l'échéance de la présente autorisation, il en informe le Préfet et fait parvenir un projet de remise en état des lieux avec les éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 : Accès aux installations

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages n'ont pas libre accès aux ouvrages. L'interdiction d'accès au public est clairement signalée.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ou leurs mandataires ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R. 216-12 et L. 173-1 à L. 173-4 du code de l'environnement.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la Direction Départementale des Territoires du Rhône(DDT) aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie des communes de Reventin-Vaugris, d'Ampuis, de Diémoz, de Saint Cyr sur le Rhône, de Saint Georges d'Esperanche, de Sainte Colombe, de Tupin et Semons et de Vienne.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, est mis à la disposition du public pour information à la DDT du Rhône, ainsi qu'à la mairie de Saint Cyr sur le Rhône pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation est à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Cet acte est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Une copie du présent arrêté est envoyé, pour information :

- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de Rhône-Alpes,
- à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère,
- à la Direction Départementale des Territoires du Rhône,
- à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Isère,
- à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Rhône,

- à l'Agence de l'Eau,
- au Conseil Général (SATESE),
- à la Direction territoriale Rhône Saône de Voie Navigable de France,
- à la DREAL Rhône-Alpes, Unité territoriale Rhône-Saône.

Article 17 : <u>Voies et délais de recours</u>

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L. 514-6 et R 514-3-1du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication ou affichage, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de la mise en service de l'installation.

Article 18 : <u>Exécution</u>

La Secrétaire générale de la préfecture du Rhône ;

le Maire de la commune de Saint Cyr sur le Rhône ;

le Directeur Départemental des Territoires du Rhône ;

le Chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Rhône ;

le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Rhône ;

la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et logement en Rhône-Alpes ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée aux maires des communes visées à l'article 16 pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

A Lyon, le 10 FEV. 2014

Le préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DAVID

Annexes à l'arrêté préfectoral

Annexe 1 : liste et caractéristiques des déversoirs d'orage du système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Vienne.

Annexe 2 : localisation des rejets des déversoirs d'orages et fiches techniques des déversoirs d'orage du réseau du permissionnaire.

Annexe 3 : phasage du programme des travaux sur l'ensemble de l'agglomération d'assainissement